



Mairie de Combs-la-Ville
Esplanade Charles de Gaulle
B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex
Tel. : 01 64 13.16.00
www.combs-la-ville.fr

ARRÊTE n° 2023 / 70 - A

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC BASE VIE ENTREPRISE TOURRET RUE DE LA GOËLE

LE MAIRE,

VU les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-3, L. 2211-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles, R 417-10, R 417-11, L 325-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

l'arrêté municipal 2016/38 A relatif au stationnement abusif,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise **TOURRET – ZI BEL OMBRE – 121, rue du Port – 77190 DAMMARIE-LES-LYS**, sollicitant l'autorisation de déposer une base vie pour les travaux de réhabilitation du 2 au 6 rue de la Goële,

CONSIDERANT l'avis favorable du Directeur des Services Techniques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **TOURRET** est autorisée à déposer une base vie sur le domaine public, sur 6 places de stationnement situées derrière la résidence APF, à l'intersection de la rue de la Goële et de la rue du Montois.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 11 mois, à compter du **mercredi 1^{er} février 2023**.
Faute de réalisation dans ce délai et à défaut de reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée être retirée.
Conformément à la décision 2023/13 C du 16 janvier 2023, pour l'année 2023, le pétitionnaire devra s'acquitter, dès la notification de l'autorisation d'un droit de voirie pour un montant de :
4 euros x 185 m² x 11 mois soit 8140.00 euros
Soit un TOTAL : 8140.00 euros

Un avis de somme à payer sera transmis par le biais du Trésor Public.

ARTICLE 3 : Il pourra être mis fin à l'occupation à tout moment par la collectivité publique, sans indemnité, pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers.

ARTICLE 5 : Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prévoir l'enlèvement de tous les décombres et les matériaux et réparer à ses frais les dommages éventuels causés au domaine public ou à des tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Commissaire central de la circonscription d'Agglomération de Melun Val de Seine,
Monsieur Le Chef de service de Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.

Fait à Combs-la-Ville, le 31 janvier 2023



Le Maire

Guy GEOFFROY

↳